

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



GENERALE

E/CN.4/469

5 mai 1950

FRANCAIS

ORIGINAL: ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sixième session

DECLARATION FAITE PAR LE REPRESENTANT DE L'URUGUAY A LA
CENT SOIXANTE-DIX-SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION DES
DROITS DE L'HOMME, LE 2 MAI 1950, SUR LA QUESTION DES
MESURES D'APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX
DROITS DE L'HOMME

Madame la Présidente,

Au moment où la Commission reprend aujourd'hui la discussion générale des mesures de mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits de l'homme, la Délégation de l'Uruguay désire faire les déclarations suivantes pour définir clairement sa position de principe à l'égard de cette si importante question, tant dans le cadre des tâches de notre Commission que dans le tableau d'ensemble de l'oeuvre des Nations Unies.

I

Je tiens avant tout à déclarer que, de l'avis de ma Délégation, s'il est vrai que la Commission des droits de l'homme se consacre actuellement à l'examen du problème concret des mesures d'application qui doivent accompagner le Pacte international des droits de l'homme élaboré aux séances précédentes, cela n'implique en aucune manière que les délégations ici présentes admettent que le problème des mesures de mise en oeuvre, non seulement du Pacte actuel, mais aussi des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, échappe à la compétence de la Commission et ne doive, le moment venu, être traité d'une façon spéciale, lorsque la Commission aura terminé ses travaux actuels.

Pour plus de précision, le fait que la Commission ait décidé, au cours de séances précédentes, de mener à bonne fin un plan de travail qui comprend la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte actuel et les mesures d'application de ce Pacte, ne doit en aucune façon être considéré comme signifiant que la Commission accepte la thèse qui voudrait que les dispositions de la Charte des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, de par leur caractère général et prétendument abstrait, n'imposent aucune obligation positive aux Etats Membres

de l'Organisation et ne puissent par conséquent être complétées et mises en pratique au moyen d'un système approprié de mesures d'application.

A cet égard, mon Gouvernement estime que les États Membres de l'Organisation, en vertu de la Charte des Nations Unies, ont assumé l'obligation juridique positive de favoriser le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme le veulent les Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies.

La définition précise et les modalités d'application de ces droits et libertés peuvent encore faire défaut, mais l'existence d'obligations juridiques pour les États à l'égard de ces droits est consacrée par le droit conventionnel positif qui oblige également tous les États Membres des Nations Unies.

Comme elle l'a déjà soutenu, ma Délégation croit par conséquent que, même s'il n'y avait pas eu de Déclaration universelle des droits de l'homme et si l'on n'avait pas pensé à élaborer un Pacte précis, relatif à ces mêmes droits, il serait du plus grand intérêt - et ce serait une impérieuse obligation pour les Membres des Nations Unies - d'instaurer un ensemble de mesures internationales d'application, afin de garantir la protection efficace, exigée par la Charte des Nations Unies, des droits et des libertés de l'homme, droits et libertés érigés par elle en principes fondamentaux de l'organisation internationale.

Le fait que la Charte ne prévoit pas expressément les modalités d'application des dispositions relatives aux droits de l'homme n'affaiblit ni n'affecte en rien le caractère juridique des obligations qu'elle impose à cet égard, car la Charte n'a pas non plus institué les dispositifs nécessaires pour garantir l'exécution des autres obligations juridiques qui figurent dans son texte, sauf dans les cas où la violation de ces obligations constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales.

De plus, en ce qui concerne cet aspect du problème, conformément aux principes généraux du droit constitutionnel interne des États, on doit admettre que le pouvoir conféré aux organes des Nations Unies de faire des recommandations en matière de droits de l'homme implique nécessairement le pouvoir complémentaire de chercher à s'informer et d'entreprendre des enquêtes et des recherches. L'expérience de l'Assemblée générale est, à cet égard, très instructive.

A ce sujet, il convient de faire remarquer que la doctrine constitutionnelle interne des "pouvoirs implicites" a été formellement acceptée et appliquée par la Cour internationale de Justice lorsqu'elle a interprété la Charte des Nations

Unies dans le récent avis consultatif qu'elle a émis au sujet de réparations pour dommages causés aux fonctionnaires des Nations Unies.

La Cour a déclaré :

"La Charte ne s'est pas bornée à faire simplement de l'Organisation créée par elle un centre où s'harmoniseraient les efforts des nations vers les fins communes définies par elle (Article premier, par. 4). Elle lui a donné des organes; elle lui a assigné une mission propre" (page 178).

"De l'avis de la Cour, l'Organisation ... est actuellement le type le plus élevé d'organisation internationale..." et, en conséquence, "on doit admettre que ses Membres, en lui assignant certaines fonctions, avec les devoirs et les responsabilités qui les accompagnent, l'ont revêtue de la compétence nécessaire pour lui permettre de s'acquitter effectivement de ces fonctions" (page 179).

"Selon le droit international, l'Organisation doit être considérée comme possédant ces pouvoirs, qui, s'ils ne sont pas expressément énoncés dans la Charte, sont, par une conséquence nécessaire, conférés à l'Organisation en tant qu'essentiels à l'exercice des fonctions de celle-ci" (page 182).

II

La question précise qui est actuellement soumise à l'examen de la Commission, celle des mesures d'application nécessaires pour assurer l'application effective du projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme, fournit au Gouvernement de l'Uruguay l'occasion d'exposer une fois de plus son opinion sur une question aussi importante.

Cette opinion peut se synthétiser autour de trois idées principales que mon Gouvernement a soutenues constamment devant les Nations Unies et devant l'Organisation régionale américaine.

En premier lieu, le problème des mesures d'application d'un Pacte international des droits de l'homme pose des questions de technique juridique qu'il faut résoudre en recourant aux méthodes et procédures reconnues et approuvées dans le droit international ou par le système juridique interne des Etats.

Les solutions politiques fondées sur l'apaisement, la conciliation, le compromis obtenu par des concessions réciproques ne correspondent pas à la nature même du problème.

Le respect des droits de l'homme a été transformé par la Charte des Nations Unies et par le Pacte que nous élaborons en une question d'intérêt, essentiellement international, et la violation de ces droits affecte la communauté internationale dans son ensemble, et non pas seulement l'individu lésé ou l'Etat réclamant, selon le cas.

Dans ces conditions, l'objet essentiel de toute technique d'application doit être, non pas la suppression ou l'élimination des conflits, mais la détermination des faits et le rétablissement des situations juridiques compromises, ainsi que la réparation du dommage causé. On ne saurait obtenir de tels résultats par l'application de méthodes diplomatiques de compromis et d' "arrangement à l'amiable" qui sont l'essence même de la conciliation internationale.

Par conséquent, la délégation de l'Uruguay est disposée à appuyer de préférence les solutions juridiques relatives aux mesures d'application.

En second lieu, ma délégation croit que l'institution d'un système efficace de mesures d'application du Pacte relatif aux droits de l'homme est étroitement liée à la création d'organes institutionnels, chargés d'exercer les fonctions de surveillance, d'enquête et de négociation essentielles au système.

Ma délégation serait donc disposée à appuyer la création d'un organe spécial de contrôle, de caractère permanent, comme le proposent certaines des délégations qui participent aux travaux de la Commission.

Les attributions de cet organe permanent doivent cependant être nettement définies dans l'instrument qui en portera création. De l'avis de ma délégation, ces attributions doivent être limitées aux suivantes.

- a) Contrôler d'une façon générale l'application normale du Pacte, indépendamment de toute plainte ou de toute réclamation qui allèguerait une violation du Pacte.
- b) Examiner les pétitions et les réclamations qui lui seraient présentées et mener une enquête sur les faits.
- c) Jouer le rôle de médiateur entre les Parties à un litige relatif à la non-observation du Pacte, en vue d'obtenir, par voie de négociations, le rétablissement de la situation juridique compromise ou la réparation du dommage causé.

Enfin, au cas où l'organisme permanent créé par le Pacte échouerait dans son intervention, la question devra être obligatoirement portée pour décision devant la Cour internationale de Justice ou devant tout autre organe judiciaire que l'on déciderait de créer, et devant lesquels pourront se présenter tant les Etats que les particuliers.

En troisième lieu, considérant que ce droit constitue la garantie principale du Pacte relatif aux droits de l'homme et la procédure indispensable à la bonne application des dispositions de ce Pacte, l'Uruguay se prononce en faveur de la reconnaissance dans le Pacte du droit pour les particuliers, pour les groupes de particuliers et pour les organisations non gouvernementales d'adresser des pétitions aux organes internationaux.

Théoriquement, la position prise par la délégation uruguayenne se fonde sur le principe que la consécration des droits de l'homme et des libertés fondamentales en 1945 par la Charte des Nations Unies, implique en droit des gens la reconnaissance tacite de l'individu en tant que sujet du droit.

Dans l'état actuel de la question, il est inutile d'exposer en détail devant la Commission le fondement théorique les précédents, et les exemples, tant historiques qu'actuels, de la reconnaissance et de l'exercice par des particuliers du droit international de pétition.

Qu'il me suffise de faire observer que la Constitution de mon pays consacre ce droit de la façon la plus large possible et que la jurisprudence l'a reconnu dans tous les domaines du pouvoir public (article 29 de la Constitution de l'Uruguay).

La Charte des Nations Unies ayant établi un ordre juridique international, le champ d'application du droit de pétition se trouve élargi jusqu'à dépasser le cadre du droit constitutionnel interne.

En effet, le droit de pétition doit être considéré comme un des droits fondamentaux, inhérents à tout sujet du droit en tant que tel et, dans l'ordre juridique international aussi bien que dans l'ordre juridique interne, il est la conséquence inéluctable de l'établissement du "règne du droit".

"Lorsqu'un homme se sent victime d'une injustice, victime d'un fait qu'il considère comme contraire à sa condition humaine, il n'a d'autre recours que l'appel à l'autorité. Privé du pouvoir de se faire justice lui-même, il lui

reste en échange le pouvoir juridique de requérir l'intervention des pouvoirs constitués de l'Etat, ou de l'organisme international."

"Il s'ensuit que, dans "le règne du droit", le recours à la violence se transforme pour un particulier en pétition adressée à l'autorité. Ce droit de pétition à l'autorité est un pouvoir juridique qui appartient en propre au particulier qui doit nécessairement en user pour obtenir que justice lui soit rendue."

"Nul ne peut être privé du pouvoir juridique de recours à l'autorité; puisqu'il est interdit de se faire justice soi-même, il va de soi que chaque sujet du droit doit avoir la faculté de se faire rendre justice par l'autorité; le priver de l'un et de l'autre recours serait nier la justice même."

Le juge américain Story disait que dans une république, un droit de cette nature n'a presque pas besoin d'être expressément formulé; il ajoutait : "Tant que l'esprit de liberté n'aura pas totalement disparu et tant que le peuple n'aura pas dégénéré au point de devenir incapable d'exercer les privilèges des hommes libres, il est impossible en pratique de refuser ce droit aux particuliers."

Nous ne croyons pas que le monde en soit là; en conséquence, devant le silence que gardent les propositions soumises à la Commission des droits de l'homme sur ce qui touche à la reconnaissance du droit de pétition et à l'organisation de l'exercice de ce droit, la délégation uruguayenne se réserve de présenter, en temps opportun, des propositions concrètes pour l'introduction du droit de pétition parmi les mesures d'application du Pacte international relatif aux droits de l'homme.
